

QUESTION ECRITE N° 6

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Fiscalité d'une certaine catégorie de français en Chine

Lorsque l'un des membres du couple est fiscalisé en Chine et l'autre en France, celui qui paie ses impôts sur le revenu en France se voit attribuer un taux forfaitaire de 20 % d'imposition sur son revenu imposable et sans que le quotient familial ne soit pris en compte ni en Chine ni en France. Les négociations en cours en vue de la révision de la convention fiscale bilatérale entre les deux pays vont-elles améliorer le traitement de la fiscalisation de ces familles ?

ORIGINE DE LA REPOSE : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les conventions fiscales ont pour objectif principal d'éviter les doubles impositions et répartissent ainsi le droit d'imposer entre les Etats, qui dans ce cadre, conservent leur souveraineté fiscale et appliquent leur législation interne dans tous les cas où ce droit leur est attribué par la convention.

Dès lors, les époux, considérés comme non résidents en France en application de l'article 4 de la convention franco-chinoise du 30 mai 1984, mais dont l'imposition des revenus est attribuée pour l'un à la France, pour le second à la Chine, sont imposés chacun en application du droit interne de l'Etat à qui revient le droit d'imposer.

Concernant la France, les articles 164 A et suivants et 197 A et B du code général des impôts ont lieu de s'appliquer aux revenus du conjoint non résident français imposables en France en application de la convention fiscale. L'impôt est calculé en appliquant à ces seuls revenus le barème progressif et le système du quotient familial.

Les revenus dont l'imposition est attribuée à la Chine par la convention fiscale, sont imposables selon le droit interne chinois, sans que le quotient familial français y soit applicable.

Les conventions n'ont pas vocation à modifier le droit interne des Etats, ni à prescrire l'application des règles fiscales propres à l'un des Etat à l'autre Etat. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier la convention sur ce point.